

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n°253/67/CEE de la Commission, du 3 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 254/67/CEE de la Commission, du 3 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 255/67/CEE de la Commission, du 3 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>67/20/Euratom : Décision du Conseil, du 27 juin 1967, portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »</i>	7
---	---

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 253/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,38
000300	ex 10.01	Froment dur	40,88
000400	10.02	Seigle	33,63
000500	10.03	Orge	22,05
000600	10.04	Avoine	21,76
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,63 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	27,63
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,34
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,450	90,930	57,450	58,474	75,880	57,450
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,040	93,200	84,058	116,944	75,350	73,040
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 254/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ ;

Article 2

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

du règlement de la Commission en date du 3 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	nihil	0,15	0,15	nihil
000300	ex 10.01	Froment dur	nihil	nihil	nihil	nihil
000400	10.02	Seigle	nihil	nihil	nihil	nihil
000500	10.03	Orge	nihil	3,20	3,20	4,25
000600	10.04	Avoine	nihil	1,90	1,90	1,90
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	nihil	nihil	nihil	nihil
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
001000	10.07 A	Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
001100	ex 10.07 B	Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	nihil	nihil	nihil	0,20
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	nihil	nihil	nihil	nihil

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	nihil	0,027	0,027	nihil	nihil
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	nihil	0,020	0,020	nihil	nihil
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	nihil	0,570	0,570	0,757	0,757
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	nihil	0,426	0,426	0,565	0,565
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	nihil	0,570	0,570	0,757	0,757
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	nihil	0,426	0,426	0,565	0,565
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	nihil	0,023	0,023	nihil	nihil
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	nihil	0,496	0,496	0,659	0,659
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	nihil	0,496	0,496	0,659	0,659

RÈGLEMENT N° 255/67/CEE DE LA COMMISSION**du 3 juillet 1967****portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 3 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code telex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
900100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	nihil	nihil	nihil	nihil
000300	ex 10.01	Froment dur	nihil	nihil	nihil	nihil
000400	10.02	Seigle	nihil	nihil	nihil	— 2,20
000500	10.03	Orge	nihil	+ 3,20	+ 4,25	+ 4,00
000600	10.04	Avoine	nihil	+ 1,90	+ 1,90	+ 1,70
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	nihil	nihil	nihil	nihil
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
001000	10.07 A	Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
001100	ex 10.07 B	Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	nihil	nihil	nihil	nihil
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	nihil	nihil	nihil	nihil

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1967

portant approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH »

(67/20/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil, du 12 décembre 1964, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses décisions du 31 décembre 1965 ⁽²⁾ et du 22 décembre 1966 ⁽³⁾, le Conseil a approuvé deux augmentations du capital social de l'entreprise commune ;

considérant que l'assemblée générale de l'entreprise commune a décidé, lors de sa réunion du 16 mars 1967, une nouvelle augmentation du capital social ;

considérant que cette augmentation du capital social est dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune ;

considérant qu'il résulte de la liste des associés de l'entreprise commune présentée par la Commis-

sion qu'aucun nouvel associé ne s'est ajouté aux anciens à l'occasion de cette augmentation ; qu'il paraît, dès lors, possible d'approuver cette augmentation indépendamment d'une modification des dispositions relatives à l'entrée de nouveaux associés dans la société,

DÉCIDE :

Article premier

La modification de l'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH », annexée à la présente décision, est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil .

Le président

R. VAN ELSLANDE

⁽¹⁾ JO n° 214 du 24.12.1964, p. 3642/64.

⁽²⁾ JO n° 225 du 31.12.1965, S. 3305/65.

⁽³⁾ JO n° 240 du 27.12.1966, p. 4037/66.

ANNEXE

**Modification apportée aux statuts de l'entreprise commune
« Kernkraftwerk Lingen GmbH »**

L'article 4 des statuts de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Lingen GmbH » est modifié comme suit :

« Article 4

Le capital social de la société est de 64.920.000 DM (soixante-quatre millions neuf cent vingt mille Deutsche Mark) réparti comme suit :

Deux apports de	50.000 DM
Deux apports de	5.000 DM
Deux apports de	715.000 DM
Deux apports de	3.640.000 DM
Deux apports de	6.875.000 DM
Deux apports de	11.000.000 DM
Quatre apports privilégiés de	12.500 DM
Quatre apports privilégiés de	162.500 DM
Quatre apports privilégiés de	850.000 DM
Quatre apports privilégiés de	1.562.500 DM
Quatre apports privilégiés de	2.500.000 DM. »

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.